



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 151-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.201

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1087/2023 du 18 octobre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Stop à la mise à l'écart des personnes sourdes et malentendantes dans les TP

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les annonces faites par haut-parleur dans les transports publics disposant d'écrans publicitaires (trains, cars postaux, trams et bus) soient également affichées par écrit sur lesdits écrans.

Développement :

Aujourd'hui, lorsqu'une annonce est faite par haut-parleur, le symbole d'un haut-parleur apparaît sur l'écran publicitaire pour montrer qu'une annonce importante est en cours. Les personnes sourdes et malentendantes n'ont pas accès à cette information sonore. Au regard des possibilités techniques actuelles, afficher à l'écran les paroles prononcées n'est pas bien sorcier.

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elle s'applique aux équipements des transports publics, aux constructions et installations accessibles au public, à la formation et à la formation continue ainsi qu'aux prestations et aux rapports de travail. Dans le domaine des transports publics, la LHand contraint la Confédération et les concessionnaires à s'adapter aux besoins des personnes en situation de handicap et à leur garantir un transport sans faille. Le délai d'adaptation pour les installations et les véhicules des transports publics échoit à la fin 2023. Ce long délai de mise en œuvre vise à permettre la réalisation des aménagements adaptés aux personnes handicapées lors de rénovations et de nouvelles constructions.

Cependant, les obstacles insurmontables pour les personnes à mobilité réduite ne sont pas les seules barrières qui existent : les annonces par haut-parleur sont également des barrières pour les personnes sourdes et malentendantes.

La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) mentionne l'accessibilité dans les deux articles suivants :

L'article 9 CDPH définit l'accessibilité comme le droit pour toutes les personnes handicapées à avoir accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, ainsi qu'aux autres équipements et services accessibles au public.

L'article 20 CDPH vise à assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible au sens de l'autodétermination, et oblige les États Parties à prendre des mesures efficaces pour y parvenir.

Il est grand temps d'abolir ces barrières-ci également.

Réponse du Conseil-exécutif

La prise en compte des intérêts des personnes en situation de handicap dans le domaine des transports publics revêt depuis longtemps une grande importance. Le canton promeut ainsi depuis plus de 20 ans le recours à des véhicules à plancher abaissé, dont l'utilisation est aujourd'hui très répandue en Suisse. Dans ce domaine, il a par ailleurs soutenu financièrement le rééquipement des trains en vue de les rendre accessibles sans obstacle, élaboré à l'intention des propriétaires de routes des aides de travail portant sur l'aménagement des arrêts de bus et mis en œuvre différentes mesures au niveau des routes cantonales.

Le Conseil-exécutif est tout à fait disposé à s'engager davantage en faveur des intérêts des personnes sourdes et malentendantes dans les transports publics. Les moyens d'influence dont il dispose restent toutefois limités dans ce domaine. En effet, ce sont les entreprises de transports publics qui sont responsables de la mise en place de systèmes d'information à la clientèle tenant compte des besoins des personnes en situation de handicap. Ces entreprises mettent déjà en œuvre de manière progressive des mesures d'accessibilité, mais la poursuite de cette mise en œuvre s'avère très complexe.

Dans son rôle de commanditaire, le canton a déjà thématisé le principe des deux sens (l'information doit toujours être représentée pour deux sens complémentaires) avec les entreprises de transport bernoises. Ces dernières ont réagi de manière positive et ont déjà réalisé de premières mesures, tout en indiquant que des obstacles d'ordre technique et financier s'opposent à une mise en œuvre complète. À l'heure actuelle, la majorité des trains, bus et trams disposent d'écrans qui affichent en temps réel des informations sur les prochains arrêts, d'annonces écrites enregistrées et d'annonces standard pour les situations impliquant un besoin d'informations accru de la part des usagères et usagers. De manière générale, les informations fournies le sont davantage par écrit que par oral. La mise en place de canaux d'information accessibles est effectuée de manière progressive dans le cadre de l'acquisition de nouveaux véhicules et lors des mises à jour des logiciels des systèmes d'information à la clientèle. Cette mise en œuvre continue permet de mettre en place des solutions à la fois performantes et économiques. Le canton participe à ces coûts par le biais des indemnités ordinaires.

La problématique liée à l'absence de systèmes de reconnaissance vocale automatique (« *speech to text* ») permettant de retranscrire en temps réel les annonces faites dans les transports publics n'est pas résolue à l'heure actuelle en Suisse. La mise en œuvre d'un tel système représentant un important défi sur le plan technique et impliquant des coûts élevés, il convient de chercher une solution harmonisée au niveau national. Le Conseil-exécutif est tout à fait disposé à aborder la problématique avec l'association faîtière des entreprises de transport suisses, l'Union des transports publics (UTP), ainsi qu'à la thématiser avec les co-

commanditaires des transports publics, la Confédération et les cantons. Une mise en œuvre et un financement de mesures par le canton ne s'avèrent cependant pas possibles.

Destinataire

– Grand Conseil